

ARRETE n°2024/JU0069
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR
LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR DE FLANDRE

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5216-5 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, dénommée ci-après « Cœur de Flandre agglo »

Vu l'arrêté n°2020/465 en date du 21 juillet 2020 relatif aux délégations aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération, dénommée Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024/JU056 en date du 28 juin 2024, prescrivant la modification de droit commun n°3 du PLUi-H de Cœur de Flandre agglo ;

Vu la décision n° E24000099/59 du 7 octobre 2024 du Président du Tribunal Administratif de Lille ;

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a fait l'objet des consultations administratives prévues par la loi et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que la délibération n°2024/131 en date du 17 septembre 2024 relative à la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a acté le bilan de la concertation préalable ;

Vu les pièces du dossier du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) soumises à enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur ;



ARRETE :

Article 1^{er} - Enquête publique : objet et caractéristiques principales

Il est prescrit une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). La procédure a pour objet de créer 4 Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur les communes de Caëstre, Flêtre, Steenbecque et Steenvoorde et de modifier une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la commune de Bailleul.

Article 2- Identité et qualité du commissaire enquêteur, lieux et dates de rencontres avec le public

Monsieur le Président du Tribunal administratif de LILLE a désigné Monsieur André VANDEMBROUCQ, officier de gendarmerie, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Charles THIEULLET en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux lieux, dates et horaires indiqués en article 3.

Article 3 – Durée de l'enquête publique et mise à disposition du dossier et registre d'enquête publique

Après concertation avec le commissaire enquêteur, il est décidé une enquête publique qui aura lieu **du lundi 18 novembre à 9h00 au mercredi 18 décembre 2024 inclus à 17h00.**

Pendant cette période, un dossier comprenant l'intégralité du projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et des pièces requises par les textes en vigueur sera déposé au siège de l'enquête, soit Cœur de Flandre agglo, afin que chacun puisse prendre connaissance du projet de modification du PLUi-H, les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, dans le local affecté à l'enquête publique à l'adresse suivante : Hôtel communautaire, 222 Bis rue de Vieux-Berquin, 59 190 HAZEBROUCK.

Par ailleurs, chacun pourra consulter le dossier sur le site internet de Cœur de Flandre agglo.

Un poste informatique aux fins de consultations du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de Cœur de Flandre agglo, les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Recueil des observations :

Pendant ce même délai, à Cœur de Flandre agglo, un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera, durant toute la durée de l'enquête publique, mis à disposition du public afin que chacun puisse y inscrire ses observations.

Par ailleurs, le public pourra formuler ses observations par courrier électronique à l'adresse plui1.0@ca-coeurdeflandre.fr ou par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur – Cœur de Flandre agglo – Hôtel communautaire - 222 Bis – rue de Vieux-Berquin – 59 190 HAZEBROUCK.

Enfin, le commissaire enquêteur recevra le public aux lieux, dates et horaires indiqués ci-dessous :



Siège de Cœur de Flandre agglo (222 bis rue de Vieux-Berquin à HAZEBROUCK) :

- Le lundi 18 novembre 2024 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 4 décembre 2024 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 18 décembre 2024 de 14h00 à 17h00

Toute observation écrite et/ou orale (lors des rencontres avec le commissaire enquêteur, tel que prévu ci-dessus) sera consultable sur le registre papier.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Cœur de Flandre agglo.

Article 4 - Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique (au plus tard le 3 novembre 2024) et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le 25 novembre 2024) dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « L'Indicateur des Flandres ».

Cet avis sera en outre affiché de manière permanente, visible et lisible des voies publiques au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel des mairies des 5 communes concernées ;
- Au tableau d'affichage habituel de Cœur de Flandre agglo.

Un avis sera également publié sur le site Internet de Cœur de Flandre agglo quinze jours avant (au plus tard le 3 novembre 2024) et durant toute la période de l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité est constaté par un certificat dûment daté et signé par les maires concernés et le Président de Cœur de Flandre agglo, chacun pour ce qui le concerne.

Article 5 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera récupéré et clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine, le commissaire enquêteur rencontre Cœur de Flandre agglo et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Cœur de Flandre agglo dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite son rapport, relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, à Monsieur le Président de Cœur de Flandre agglo et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le Président de Cœur de Flandre agglo en transmettra copie à Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées et à Monsieur le préfet de la Région des Hauts-de-France.

Article 6 – Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, auprès du Pôle Aménagement, Urbanisme et Transition Écologique dans les locaux de Cœur de Flandre agglo.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site Internet de Cœur de Flandre agglo.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication de ce rapport et de ces conclusions.

Article 7 – Pièces soumises à enquête

Sont mis à disposition du public dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté :

- L'avis d'enquête publique ;
- Le projet de modification de droit commun n°3 du PLUi-H ;
- L'information relative à l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France ;
- L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Nord ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) ;

Chacun pourra consulter ces documents pendant toute la durée de l'enquête publique, au siège de Cœur de Flandre agglo. Ils sont également consultables sur le site internet de Cœur de Flandre agglo.

Article 8 – Mesures de distanciation et d'hygiène à respecter

Il sera recommandé à tout un chacun de veiller au strict respect des gestes barrières qui pourraient être mis en place au cours de l'enquête. Ces mesures seront affichées à l'entrée des permanences.

Article 9 – Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Le Pôle Aménagement, Urbanisme et Transition Écologique de Cœur de Flandre agglo reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure (disponible au 0374540070).

Article 10 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de Cœur de Flandre agglo approuvera la modification de droit commun n°3 du PLUi-H, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Article 11 – Affichage et diffusion de l’arrêté

Le présent arrêté est affiché au siège de Cœur de Flandre agglo et au tableau d’affichage légal des communes de Bailleul, Caëstre, Flêtre, Steenbecque et Steenvoorde.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de l’arrondissement de Dunkerque ;
- A Mesdames et Messieurs les Maires de Bailleul, Caëstre, Flêtre, Steenbecque et Steenvoorde ;
- A Monsieur le préfet de la Région Hauts-de-France ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- A Monsieur le commissaire enquêteur ;
- A Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Aux services concernés pour information.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à HAZEBROUCK, le 11 octobre 2024

Pour le Président de Cœur de Flandre agglo

Le Vice-Président en charge de l’urbanisme, de l’habitat et du PLUi-H

Eddie DEFEVERE